

Date de dépôt : 16 janvier 2019

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de M. Marc Falquet : Repourvoir les places vacantes de l'Etat et des institutions publiques à l'interne, oui ! Donner de faux espoirs aux demandeurs d'emploi externes et faire perdre du temps aux services des ressources humaines, NON !

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 14 décembre 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Certaines places vacantes proposées par l'Etat de Genève et les institutions de droit public se voient régulièrement repourvues à l'interne des services. En général, le personnel est plus ou moins au courant que telle ou telle personne va sans doute repourvoir le poste.

En parallèle, une annonce est tout de même publiée à l'externe, produisant ainsi un espoir d'employabilité pour les postulants.

Cette façon de faire, « politiquement correcte », donne une impression d'équité entre les employés à l'interne et les demandeurs d'emploi à l'externe.

Les demandeurs d'emploi externes, motivés par ces pseudo-possibilités de travail, gaspillent leur temps et leurs espoirs à préparer soigneusement leurs entretiens d'embauche. Cette pratique permet certes aux demandeurs d'emploi d'entretenir leurs illusions, mais n'est pas des plus honnêtes.

En effet, les services des ressources humaines se voient obligés d'étudier des centaines d'offres d'emplois externes et reçoivent certains candidats qui correspondent aux critères, leur donnant à cette occasion de faux espoirs, sachant qu'ils ne seront pas engagés.

Mes questions :

- *Au vu de ce qui précède, pourquoi certaines places vacantes sont-elles publiées à l'externe, sachant qu'elles vont être repourvues à l'interne ?*
- *Afin de ne plus faire tourner en bourrique les demandeurs d'emploi et les services des ressources humaines, ne faudrait-il pas attendre de publier les postes vacants à l'externe, une fois la certitude qu'ils ne seront pas repourvus à l'interne ?*

Le Conseil d'Etat est cordialement remercié de se pencher sur le sujet.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion, dans sa réponse du 5 octobre 2016 à la QUE 526¹, de détailler les obligations légales et réglementaires, ainsi que les principes régissant le recrutement au sein de l'administration. Cette réponse demeure d'actualité et complète les développements qui suivent.

En réponse à la première question, *pourquoi certaines places vacantes sont-elles publiées à l'externe, sachant qu'elles vont être repourvues à l'interne ?*, il appert que, quand bien même le recrutement prioritaire en interne est un principe de gestion des ressources humaines (RH), réglementairement fondé (art. 50, al. 1 et 52, al. 1 RPAC)², l'objectif de tout recrutement est d'attirer et de garder au sein de l'administration cantonale un personnel compétent. La compétence constitue le fondement de la politique RH de l'Etat de Genève. Partant, une candidature externe pourra être préférée quand elle réunit des compétences et des qualités l'emportant sur celles d'une candidature interne. L'article 52, alinéa 1 RPAC, a contrario, ne dit pas autre chose. Il ne s'agit donc pas d'une publication alibi, un recrutement externe étant toujours possible.

En réponse à la seconde question, *ne faudrait-il pas attendre de publier les postes vacants à l'externe, une fois la certitude qu'ils ne seront pas repourvus à l'interne ?*, l'obligation de publication (art. 50, al. 4 RPAC), qui est l'expression du principe de transparence de l'organisation et de l'activité administrative, ainsi que la pratique générale d'ouvrir toute candidature à des postulations externes, elle-même fondée sur une disposition réglementaire (art.

¹ QUE 526-A – réponse à la question écrite urgente de M. Stéphane Florey « Faux appels à candidature : l'Etat employeur donne-t-il de faux espoirs aux chômeurs ? ».

² Règlement d'application de la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (B 5 05.01).

50, al. 2 RPAC), permettent à l'employeur de ne pas se priver de la possibilité d'un recrutement le plus large possible, en phase avec sa politique d'engagement rappelée ci-dessus. La notice « Le poste sera repourvu en interne. » ou « Le poste sera vraisemblablement repourvu en interne. » donne une information aux candidat-e-s externes qui pourront librement postuler sans ignorer les limites de l'opportunité offerte. Mais l'intérêt de l'employeur à trouver les meilleures compétences pour le poste à repourvoir n'est pas critiquable. Il n'y a pas de certitude absolue qu'au final, le recrutement interne se fasse. Il est vrai que tout processus de recrutement, un travail délicat qui demande un grand professionnalisme, induit parmi les candidat-e-s non retenue-s, internes ou externes, des déceptions.

Pour l'année 2017, 1 337 postes ont fait l'objet d'une publication dans le bulletin des places vacantes de l'Etat de Genève et 1 100 personnes externes ont été engagées.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Antonio HODGERS